



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## catastrophes naturelles

Question écrite n° 89531

### Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le plan de soutien exceptionnel mis en oeuvre en faveur des chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles ou aquacoles touchées par la tempête Xynthia. Pour aider les exploitations et les familles en difficulté, la Mutualité Sociale Agricole a mis en place plusieurs enveloppes financières, dont une partie importante correspond à des ressources propres de la MSA. Après avoir pris connaissance du recensement de toutes les situations, la MSA a arrêté une répartition des crédits avant d'apprendre des services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, que ces aides devaient être soumises aux règles communautaires de plafonnement « de minimis ». Devant cette situation, les membres de la Mutualité Sociale Agricole de Vendée expriment un profond désarroi car la mesure dont il est question n'est pas financée par des crédits publics mais par des ressources propres à la MSA. Cette situation augmente sérieusement le risque pour de nombreux agriculteurs d'atteindre, avec le versement des aides de la MSA, les plafonds en vigueur et de les priver ainsi du bénéfice d'autres aides. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits d'action sanitaire et sociale financés par les caisses de MSA ne soient pas soumis aux règles communautaires de plafonnement.

### Texte de la réponse

Suite à la tempête Xynthia du 27 février 2010, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche a présenté un plan de soutien exceptionnel en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole touchés par cette catastrophe. Les professionnels agricoles confrontés à de graves difficultés de trésorerie ont pu bénéficier notamment d'allègements de charges financières et sociales. Ainsi, en ce qui concerne la protection sociale, il a été demandé au président de la caisse centrale de mutualité sociale agricole de mobiliser une enveloppe de 2,5 MEUR de crédits d'action sanitaire et sociale pour financer des prises en charge de cotisations des agriculteurs en difficulté des deux départements de la Vendée et de la Charente-Maritime. Ce dispositif de prises en charge des cotisations sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en difficulté prévu aux articles R. 726-1 et L. 726-3 du code rural et de la pêche maritime doit être mis oeuvre dans le cadre de la réglementation communautaire car les prises en charge sont considérées comme une aide d'État. En effet, constitue une aide d'État toute intervention publique sous forme financière quelle que soit la nature de la structure publique qui l'utilise. À ce titre, les interventions relevant de la sphère des administrations de sécurité sociale constituent également des aides d'État. Ce n'est pas le caractère social ou non de l'aide qui entraîne sa qualification d'aide d'État mais son impact économique. Néanmoins, à la suite de la crise financière de 2008, la Commission européenne a instauré un cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir les entreprises les plus touchées. Dans ce cadre, elle a permis aux États membres d'octroyer des aides à montant limité (AML), pour la période s'étendant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010. Le plafond des AML est plus élevé que celui des aides « de minimis », soit 15 000 EUR au lieu de 7 500 EUR pour la production primaire agricole et 500 000 EUR au lieu de 200 000 EUR pour les entreprises du secteur agricole hors production primaire.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Besse](#)

**Circonscription :** Vendée (4<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89531

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** Alimentation, agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** Alimentation, agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2010, page 10468

**Réponse publiée le :** 26 octobre 2010, page 11632